Archives parlementaires

# Adresse du citoyen Bonnabaud aîné, admis à la barre, annonçant un don patriotique de 4.468 livres, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du citoyen Bonnabaud aîné, admis à la barre, annonçant un don patriotique de 4.468 livres, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 534-535;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32711_t1_0534_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le conseil, craignant un blocus, a fait mettre la place en état de défense respectable. Les citoyens ont transporté les pallissades et pallissadé l'enceinte; il a envoyé chercher des grains jusques dans la Flandre maritime, de sorte que lors du blocus, les habitans étoient pourvus pour 5 mois de vivres, malgré que cent sacs de leurs approvisionnemens aient été jettés dans Lille.

Le blocus n'a fait pâlir personne, le conseil a montré l'exemple, les habitans ont juré comme lui de s'ensevelir sous les ruines de la place plutôt que de permettre qu'elle soit souillée par les satellites; que le premier qui feroit mine ou parleroit de la rendre, seroit fusillé, tous n'attendaient que le moment d'une vigoureuse résistance.

Durant le blocus, les habitans se sont empressés de se soumettre aux ordres des généraux pour les soins de la place; malgré les bombes et boulets auxquels ils ont résisté, ils font encore le service concurremment avec les bataillons, et il en est mort sur les palissades.

Quant ils n'étoient point de service, ils ramassoient les boues et immondices de la ville pour éviter la contagion, de sorte qu'ils étoient toujours sur pied.

Les habitans ont fourni aux hôpitaux au moins 200 matelas, autant de traversins; aux arsenaux tous leurs outils de différentes espèces, chaudrons, marmites, etc., leur paille et avoines.

Le payeur général ayant eu besoin de fonds, les habitans ont payé leurs contributions des années 1792 et 1793, quoique les rôles ne fussent pas en recouvrement, et ont prêté au même payeur 60 mille livres pour faire le prêt à nos frères d'armes.

Malgré que ce don patriotique ne portoit que sur les citoyens qui avoient plus de 400 liv. de revenus, tous se sont empressés d'y contribuer, et la commune, quoique peu peuplée et pauvre, a fourni un don patriotique de 68 mille 977 liv. 16 sous; plus, d'un second don, 443 liv.; en toiles, 47 aulnes; en bas, 191 paires; en souliers, 165 paires; en chemises, 229; 51 paires de guêtres; 67 sacs de peau; 6 gibernes; 5 habits uniformes; 2 vestes, une culotte, une capotte; 3 cavaliers montés, équipés et armés; 762 marcs d'argent, provenant du culte; 10 onces 3 quarts en vermeil; 83 marcs 4 onces; en cuivre 30 quintaux 2 liv.; en métal de cloches 164 quintaux 33 l.; en tissu d'or et d'argent un quintal, 64 l. un quart; une croix d'or à 20 pierres, etc., etc.

La levée de la première réquisition fut mise sur pied, en vingt-quatre heures, dans cette commune. Il en a été de même pour les 6 cavaliers du contingent des 30,000, et elle a fourni 10 chevaux.

D'après cela, représentans, nos ennemis, qui sont ceux de la République, diront de nous ce qu'ils voudront, nous resterons forts de nos consciences; nous continuerons d'applaudir vos travaux, restez fermes à votre poste; nous répondrons toujours du nôtre.

Ils terminent par demander une somme de 70 mille livres pour pourvoir aux payemens des ouvrages faits pendant le siège (1).

*(Applaudi.)*

(1) *M.U.*, XXXVII, 158-59. *Ann. patr.*, n° 423; *C. Eg.*, n° 559; *Audit. nat.*, n° 523; *J. Paris*, n° 424; *J. Lois*, n° 518. Extraits dans *B$^{in}$*, 9 vent. et suppl$^{t}$; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378; *Mess. soir*, n° 559; *J. Fr.*, n° 522; *J. Sablier*, n° 1167.

**Sur la proposition d'un membre** [SALLENGROS], **intervient le décret suivant :**

**« Lecture faite à la Convention nationale de l'adresse et pétition des sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge, tant pour eux que leurs concitoyens, motivant les principes qui les animent, les sacrifices qu'ils ont faits et auxquels ils sont préparés, demandant que la Convention reste à son poste, et que vu leurs besoins, résultans de la position de leur commune, il soit accordé une somme de 60,000 liv. à cette commune, pour les causes détaillées dans cette pétition :**

**« La Convention décrète mention honorable, insertion par extrait au bulletin et renvoi au ministre de l'intérieur, pour y pourvoir promptement »** (1).

## 46

**Un volontaire invalide, Pierre Menan** (2), du département de la Manche, **se présente à la barre. Il expose qu'il a combattu pour la liberté en Amérique** sur le vaisseau le *Saint-Michel* pendant trois ans, **qu'il a été blessé plusieurs fois, qu'un boulet l'a privé d'une partie du bras gauche; il est cependant parvenu à pouvoir se servir de ce même bras pour appuyer encore son fusil; il s'est depuis battu contre les despotes de l'Allemagne; cependant il a été mis aux invalides. Jeune encore il demande d'être admis à s'embarquer comme marin et comme canonnier; et si on ne peut pas lui accorder cette faveur il réclame une pension plus forte que celle de 10 sols qu'il a obtenue, qui est insuffisante pour nourrir sa femme et ses petits-enfans.**

**Le pétitionnaire est admis à la séance.**

**Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète la mention honorable de son dévouement et le renvoi de la pétition au comité de marine, pour en faire son rapport dans trois jours** (3).

## 47

**Un autre pétitionnaire est introduit à la barre; il expose qu'il a livré 13 405 liv. pesant de fer à la nation; il a reçu les deux tiers du prix, il vient offrir à la patrie l'autre tiers qui lui est dû** (4).

BONNABAUD, l'aîné. Les foudres du Vatican ne forment plus aujourd'hui l'objet de la terreur des Nations, ces foudres dont quelquefois les tyrans ont feint d'avoir peur, pour s'assurer d'autant plus ce qu'ils appellent insolemment la puissance royale sont totalement détruits, et l'orgueil qui les créa les suivra de près.

Mais ce qui fait trembler les tyrans ce sont les véritables foudres de la Montagne sacrée, du sommet de laquelle, ils entendent avec effroi sonner le tocsin du monde. Les représentants du

(1) *P.V.*, XXXII, 305. Minute signée Sallengros (C 292, pl. 951, p. 6). Décret n° 8223.

(2) Ou Menant, et non Nanan.

(3) *P.V.*, XXXII, 305. *B$^{in}$*, 9 vent.; *Ann. patr.*, n° 424.

(4) *P.V.*, XXXII, 305.

peuple françois ont dit que l'univers soit libre et l'univers le sera; à cette voix sacrée 25 millions de Français (se) sont levés, les uns combattent corps à corps les tyrans et leurs satellites, les autres surveillent, déjouent et terrassent les ennemis intérieurs; tous fabriquent le salpêtre et la poudre, l'autel de la Patrie se couvre des dons de tous les Français. Je viens aussi vous faire mon offrande, j'ai fourni au département de la Nièvre 463 barres de fer pesant 13 405 livres dont j'ai reçu le montant des 2/3 de cette fourniture. Ces fers sont déposés au magasin national à Paris. Il me reste dû le prix de 4 468 livres, un tiers de fer, ainsi qu'il est constaté par les registres du département de la Nièvre.

Voilà ce que j'offre à ma patrie. Continuez Ste-Montagne à proclamer la liberté du monde. Le peuple français soutiendra vos oracles.

Et bientôt les tyrans ne seront plus (1).

**Le président l'invite à la séance, et la Convention décrète la mention honorable de son offrande et l'insertion au bulletin** (2).

## 48

**Des citoyens de la commune de Gex, et des sociétés populaires de ce lieu et de Ferney-Voltaire, viennent assurer la Convention de leur dévouement; ils demandent des subsistances, et qu'un représentant du peuple vienne bientôt rétablir leurs autorités constituées, administratives et judiciaires.**

**Les pétitionnaires sont admis à la séance.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public et à la commission des subsistances** (3).

## 49

**Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, vient offrir 4 paires de souliers, deux paires de bas et une chemise pour les défenseurs de la patrie.**

**Mention honorable, insertion au bulletin** (4).

[*Stains, s.d. A la Conv.*] (5)

« Citoyens,

Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, district de Franciade, vient offrir 4 paires de souliers, 2 paires de bas, et une chemise pour nos frères qui sont aux frontières. Nous aurions bien désiré vous en offrir davantage, mais le comité composé de 12 membres, tous pères de nombreuses familles et dont sept de leurs enfants sont aux frontières, et même portent des marques glorieuses, d'avoir versé leur sang pour le maintien de la République. Recevez, citoyens, ces faibles dons, comme une preuve certaine de notre amour pour la liberté que vous nous avez rendue, malgré tous les malveillants, nous jurons de la maintenir jusqu'à notre dernier soupir, citoyens, nous vous prions, au nom de nos collègues, de rester au poste que le peuple vous a marqués jusqu'à ce que tous nos ennemis soient exterminés; c'est alors que nous jouirons du fruit de vos pénibles travaux et que nous répéterons sans cesse : Vive la liberté et Vive la République ».

TEXIER (*secrét.*), REGOULLONY (*présid.*), MEUSNIER, MARÉCHAL, BENOIST, MOREAU, CROCQUEFER, COVILLIARD, PÉRARD, MATHIEU (*secrét.*).

## 50

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.; Paris, 7 vent. II*] (1)

Plusieurs officiers militaires démissionnaires, destitués ou suspendus, font des réclamations sur l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir des certificats de résidence dans les alentours de Paris, à 20 lieues des armées et à 20 lieues des frontières.

Pour obéir à la loi du 28 mars 1793 et obtenir des certificats de résidence dans les formes voulues par cette loi, tout citoyen prévenu d'émigration et dont les biens sont séquestrés, doit aux termes de l'art. XXII, représenter des certificats de 8 ou 9 témoins de citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, etc., et aux termes de l'art. XXIX de la même loi, ces certificats doivent être signés des certifiés en présence des certifiants, au moment où ils se présentent pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections que sur les certificats.

Mais le décret de la Convention nationale du 5 septembre dernier enjoint aux officiers militaires démissionnaires destitués ou suspendus de se tenir éloignés de la ville de Paris et des armées de la République à vingt lieues, et des frontières à 10 lieues sous peine de dix années de fer.

Par son décret du 11 du même mois, la Convention nationale a prononcé la peine de dix années de fer contre ces mêmes militaires qui ne se tiendroient point éloignés à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées, ainsi ces officiers militaires ne peuvent obéir à la loi du 28 mars 1793, pour obtenir les certificats de résidence dont ils ont besoin sans enfreindre les décrets des 5 et 11 septembre dernier.

Je te prie, citoyen président, d'en rendre compte à la Convention nationale afin qu'elle puisse mettre les officiers militaires dont il est question à même d'obéir à la loi du 28 mars 1793, sans nuire aux mesures de sûreté générale que la Convention a cru devoir prendre par ses décrets des 5 et 11 septembre dernier.

PARÉ.

BÉZARD. Votre comité est instruit que, faute d'avoir pu fournir des certificats de résidence, les administrations ont séquestré les biens des

(1) C 295, pl. 987, p. 3.
(2) *P.V.*, XXXII, 305.
(3) *P.V.*, XXXII, 306. *B^in*, 9 vent.; *J. Fr.*, n° 522.
(4) *P.V.*, XXXII, 306. *B^in*, 9 vent. (suppl^t). *J. univ.*, n° 1559.
(5) C 293, pl. 964, p. 2.

(1) DIII 368-370, doss. 5. Cette lettre fut renvoyée au comité de législation le lendemain 10 ventôse.